

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°163/2023

**Objet :** Autorisation temporaire de stationnement – place de la Mairie - 30129 Manduel

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Vu** la demande, de Monsieur RUIZ et Madame CABROL Myriam, les Sergentes, ville 2 – 30129 MANDUEL, en date du 13 juin 2023, qui sollicite l'autorisation temporaire de stationner deux véhicules place de la Mairie, dans le cadre d'un mariage ;

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité de la cérémonie ;

**Arrête**

**Article 1** : Monsieur RUIZ et Madame CABROL Myriam sont autorisés à stationner deux véhicules sur deux emplacements matérialisés au droit du n°4 place de la Mairie, dans le cadre d'un mariage, le 16 septembre 2023, de 15h30 à 19 heures.

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instaurées :

- Interdiction de stationner pour tout autre véhicule que celui mentionné à l'article 1 le 16 septembre 2023, de 15h30 à 19 heures ;

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **27 JUIN 2023**

Fait à Manduel, le 21 juin 2023

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

